

ARRETE DU PRESIDENT

Marché n°2019-033-AOO « Réception et diagnostic des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales - Inspection télévisée contrôle d'étanchéité et test de compactage : application des pénalités

Arrêté A-2023-69

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- Vu l'Arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services ;
- Vu la décision n°D-2019-244 en date du 26 novembre 2019 relative à l'attribution du marché « Réception et diagnostic des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales - Inspection télévisée contrôle d'étanchéité et test de compactage » n°2019-033-AOO;
- **Considérant** la notification du marché, le 17 décembre 2023 au groupement SAS TECHNILAB (44) mandataire, et SUEZ RV OSIS OUEST (79), co-traitant ;
- **Considérant** les pièces contractuelles du marché n°2019-033-AOO et plus particulièrement l'article 12.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières relatif à l'application des pénalités de retard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'application de pénalités de retard suivantes dans le cadre du dépassement du délai contractuel d'exécution ou de livraison, à hauteur de 100,00 € par jour de retard, au titre de l'exécution du marché n°2019-033-AOO « Réception et diagnostic des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales - Inspection télévisée contrôle d'étanchéité et test de compactage » par le titulaire SAS TECHNILAB (44) / SUEZ RV OSIS OUEST (79).

ARTICLE 2 : Les pénalités appliquées par suite de non remise du rapport prévu au CCTP sont les suivantes :

Bon de commande valant ordre de service	Nombre de jours de retard	Montant Pénalité par jour	Total
N° EU267 TECHNISUEZ	3	100,00 €	300,00 €
N° EU272 TECHNISUEZ	2	100,00 €	200,00 €
N° EP190 TECHNISUEZ	2	100,00 €	200,00 €
		Total	700,00 €

ARTICLE 3 : Les pénalités pourront être appliquées par retenue sur la facture fournie par le titulaire ou par l'émission d'un titre exécutoire

ARTICLE 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et Monsieur le comptable du Trésor Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, à Monsieur le Trésorier général de BRESSUIRE.

Fait à Bressuire, le 28/12/2023

**Le Président,
Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU**

Transmis en préfecture le2.9.DEC.2023.....

Notifié ou publié le2.9.DEC.2023.....

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.

